



Traitement comptable des activités liées aux cryptoactifs : cryptoactifs détenus – jetons de paiement

Juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

Objet	4
Avis aux lecteurs	4
Méthodologie	5
Aperçu du marché canadien	6
Cryptoactifs détenus	6
Traitement comptable des cryptoactifs détenus – jetons de paiement	9
Portée : types de cryptoactifs abordés dans le présent document	9
Résultats comptables selon les normes existantes	10
Résultats comptables possibles	18
En conclusion	30



AVERTISSEMENT

Le présent document a été préparé par le Conseil des normes comptables (CNC) à des fins de réflexion. Il contient des informations générales seulement; il n'est pas destiné à servir de guide d'application des normes IFRS® de comptabilité ou d'indications relatives aux normes comptables canadiennes par analogie.

Les points de vue exprimés dans le présent document ne font pas autorité et n'ont pas été soumis à la procédure officielle du CNC. Il est à noter que les points de vue qui y sont exprimés ne sauraient remplacer, pour les entités assujetties aux dispositions législatives en matière de valeurs mobilières, les documents des organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou les exigences, indications et notions qu'ils contiennent. Le CNC n'assume aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne ait utilisé ou appliqué le présent document ou s'y soit fiée.

OBJET

1. Le présent document s'inscrit dans les travaux de recherche du CNC visant à mieux comprendre et à examiner la comptabilisation des activités liées aux cryptoactifs dans le but de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations utiles à la prise de décisions. Bien que les normes IFRS® de comptabilité (normes IFRS ou IFRS) servent de fondement à l'analyse présentée dans le présent document, les constatations se veulent d'application générale, indépendamment du référentiel d'information financière.
2. Le présent document fait un survol de divers cryptoactifs détenus par des entités cotées canadiennes et des résultats comptables possibles selon les normes IFRS existantes applicables aux jetons de paiement. Il examine les avantages et les inconvénients découlant de l'application de ces normes aux jetons de paiement¹. Le document met l'accent sur l'identification des informations pertinentes et utiles à la prise de décisions éclairées en matière d'affectation du capital. Il porte donc également en grande partie sur l'exploration de solutions comptables qui sortent du cadre établi par les normes comptables existantes afin de répondre aux besoins en matière d'information des utilisateurs des états financiers.
3. Le présent document aborde expressément le traitement comptable des jetons de paiement détenus.
4. Les données recueillies par le CNC aux fins du présent document proviennent de plusieurs sources, notamment de discussions tenues avec son [Groupe de travail sur les cryptoactifs](#). Le groupe de travail est composé de représentants de divers groupes de parties prenantes, notamment des utilisateurs² et des préparateurs d'états financiers, des professionnels en exercice ainsi que des autorités de réglementation prudentielle et des autorités de réglementation en valeurs mobilières et en audit. Le point de vue des utilisateurs des états financiers présenté dans le présent document se fonde principalement sur les commentaires formulés par les membres du groupe de travail qui sont des utilisateurs des états financiers. Lors de la préparation du présent document, le CNC s'est attaché tout particulièrement à comprendre quelles sont les informations dont les utilisateurs des états financiers ont besoin et de quelle façon ils utilisent ou pourraient utiliser ces informations relatives aux jetons de paiement dans leur analyse.
5. Le CNC a lancé et supervisé l'élaboration du présent document pour témoigner de son engagement à l'égard d'un processus de normalisation fondé sur des données probantes.

AVIS AUX LECTEURS

6. Il n'existe aucune définition juridique ou définition généralement admise du terme « cryptoactifs ». Dans le présent document, les « cryptoactifs » sont définis de manière générale comme des inscriptions numériques qui, au moyen de procédés cryptographiques, d'[algorithmes de consensus](#), de réseaux pair à pair, de registres distribués et/ou de contrats intelligents, servent de réserve de valeur, de moyen d'échange ou d'unité de compte³. Les notions techniques liées aux cryptoactifs qui sont utilisées dans le présent document sont cruciales pour l'analyse. Les lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec l'écosystème des cryptoactifs sont invités à consulter le document [Traitement comptable des activités liées aux cryptoactifs : aperçu de l'écosystème des cryptoactifs](#), préparé par le CNC; cette ressource constituera un bon point de départ avant la lecture du présent document.

1 Bien que les données disponibles se limitent aux marchés organisés canadiens, le CNC s'attend à ce que le reste du document soit pertinent à l'échelle mondiale.

2 Les utilisateurs des états financiers sont notamment des spécialistes institutionnels en répartition du capital et des analystes financiers.

3 Les registres distribués consistent toutes les transactions dans un réseau de chaîne de blocs.

7. Dans le présent document, les « cryptomonnaies » ou les « jetons de paiement » s'entendent des cryptoactifs assortis des caractéristiques suivantes :
 - a) Ils sont sans substance physique.
 - b) Ils sont fongibles.
 - c) Ils sont inscrits ou créés dans un registre distribué fondé sur la technologie de la chaîne de blocs.
 - d) Ils sont sécurisés par cryptographie.
 - e) Ils ne sont pas émis et/ou garantis par une banque centrale.
 - f) Leur valeur n'est pas liée à celle d'une autre monnaie, d'une marchandise ou d'un autre instrument financier.
 - g) Ils ne confèrent au détenteur aucun droit juridiquement exécutoire ni aucun droit de réclamation sur des biens, des services ou d'autres actifs sous-jacents.
8. Les jetons de paiement détenus qui ont été créés par l'entité même ou par une entité contrôlée par elle n'entrent pas dans le cadre du présent document et n'y sont donc pas abordés.
9. Les points de vue exprimés dans le présent document pourraient changer à mesure que l'écosystème des cryptoactifs évolue.

MÉTHODOLOGIE

10. Le CNC a visé la neutralité pour la collecte des données utilisées dans l'élaboration du présent document. Il a ainsi cherché à obtenir et à inclure tout renseignement pertinent, sans égard au fait qu'il puisse être considéré d'une quelconque manière comme positif ou négatif. Les données présentées dans l'analyse qui suit proviennent de publications, de rapports ou d'états financiers accessibles au public.
11. Les données et les renseignements utilisés dans le présent document étaient à jour au moment de la rédaction. Le CNC n'a pas mis à jour les informations pour tenir compte des données plus récentes que la date de publication du présent document.
12. L'analyse et les informations présentées tiennent également compte des commentaires reçus du [Groupe de travail sur les cryptoactifs](#) du CNC.



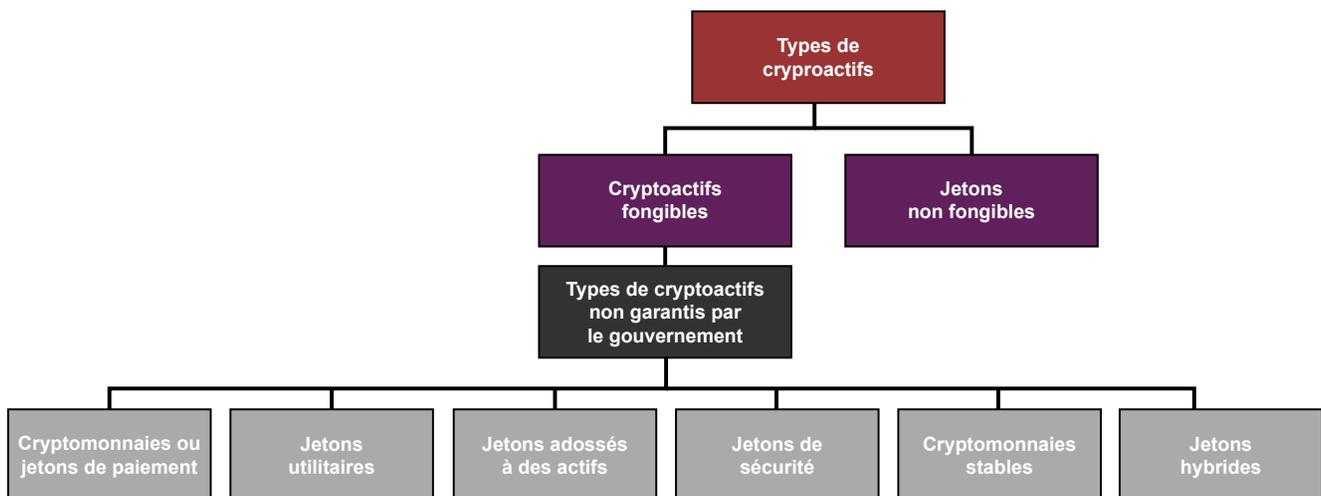
13. Le CNC se réjouit de la publication, par le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, de [l'exposé-sondage portant sur les améliorations proposées au traitement comptable des cryptoactifs et aux informations fournies à leur sujet](#) (l'exposé-sondage du FASB), qui vise à améliorer le traitement comptable de certains cryptoactifs et les informations fournies à leur sujet. Lors de l'élaboration du présent document, le CNC a tenu compte des propositions présentées dans l'exposé-sondage du FASB. Le CNC reconnaît que le fait d'avoir des référentiels comptables largement uniformes accroît l'efficacité des marchés financiers, peu importe le référentiel comptable appliqué.

APERÇU DU MARCHÉ CANADIEN

Cryptoactifs détenus

14. Le marché comprend un large éventail de cryptoactifs, qui présentent des caractéristiques et des cas d'utilisation différents. Par ailleurs, il n'existe pas de cadre généralement reconnu pour le classement des différents types de cryptoactifs ou de jetons. On peut se baser sur les cryptoactifs qui partagent des caractéristiques semblables afin de définir des catégories précises pour le classement de ces actifs.
15. Cependant, le classement des cryptoactifs peut s'avérer difficile; il exige un examen attentif de leurs principales caractéristiques et des principaux droits et obligations qui y sont rattachés, en particulier lorsque les cryptoactifs présentent des caractéristiques pouvant correspondre à plusieurs catégories.
16. Les caractéristiques des cryptoactifs et les droits et obligations qui y sont rattachés sont généralement décrits dans le livre blanc ou le prospectus du protocole de la chaîne de blocs. Toutefois, ces droits et obligations peuvent être nébuleux, et il y a lieu de se demander s'ils sont reconnus juridiquement.
17. La [figure 1](#) présente certaines catégories courantes⁴.

FIGURE 1

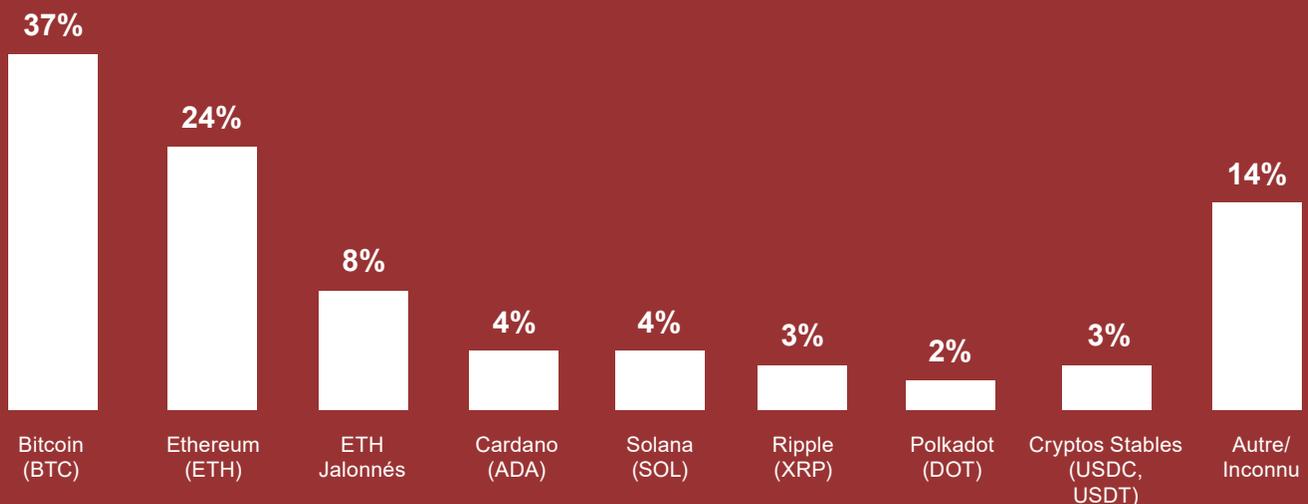


⁴ Pour en savoir plus, consulter le document *Traitement comptable des activités liées aux cryptoactifs : aperçu de l'écosystème des cryptoactifs*, préparé par le CNC.

18. Bien que, sur le plan de la capitalisation boursière, le bitcoin et l'ether d'Ethereum représentent la majeure partie des cryptoactifs détenus par des entités cotées canadiennes, les cryptoactifs sont loin de se limiter à ces deux monnaies⁵. Les cryptoactifs détenus par des entités cotées comprennent également des actifs comme l'ether jalonné et des cryptomonnaies stables, dont la nature économique est différente de celle du bitcoin et de l'ether. La [figure 2](#) montre les cryptoactifs détenus par des entités cotées canadiennes.

FIGURE 2

Cryptoactifs détenus – entités cotées canadiennes (novembre 2022)⁵



Source : Le graphique a été produit à partir de données tirées de DisclosureNet, des états financiers d'entités, du [Groupe TMX](#) et de la Bourse des valeurs canadiennes (CSE)⁶.

19. La plupart des entités canadiennes qui détiennent des cryptoactifs ont un modèle économique qui est lié à l'écosystème de la chaîne de blocs, par exemple :

- a) l'exploitation d'une plateforme de négociation de cryptoactifs;
- b) la fourniture de services de paiement qui intègrent les cryptoactifs;
- c) le minage de cryptoactifs.

Certaines sociétés de gestion de placements, entités de jeux et sociétés de logiciels détiennent également des cryptoactifs.

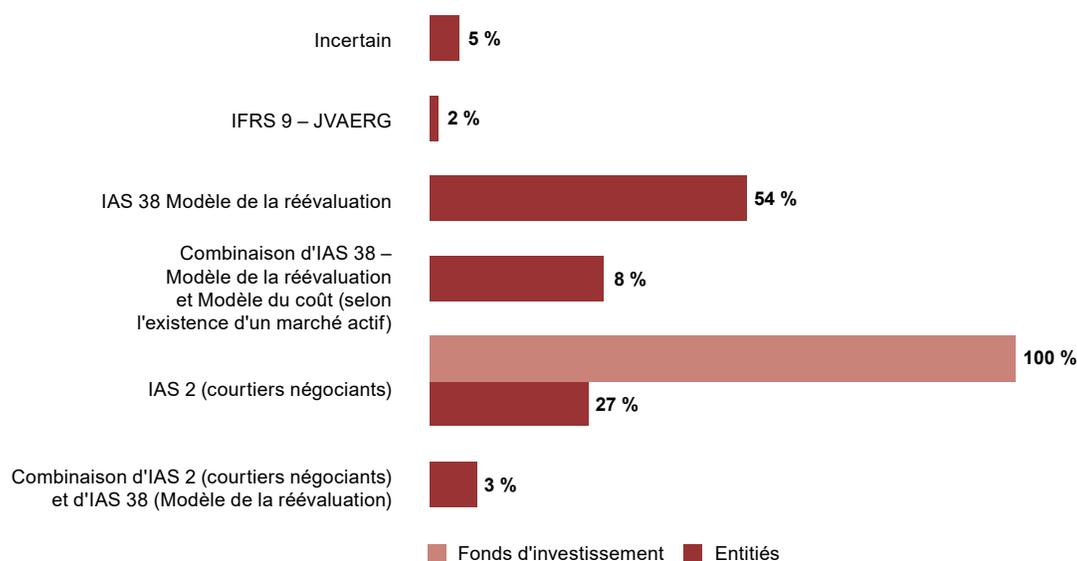
⁵ Aux fins de l'analyse, le CNC a exclu les fonds de crypto-investissement négociés en bourse canadiens, qui se limitent généralement aux fonds de bitcoins et d'ethers.

⁶ En raison des limites inhérentes à la compilation, ces données ne se veulent ni exhaustives ni précises; elles donnent plutôt un aperçu des tendances générales des entités cotées canadiennes et des fonds canadiens qui exercent des activités liées aux cryptoactifs.

20. Les entités peuvent détenir des cryptoactifs à des fins de placement spéculatif, de jalonnement ou de placement à long terme, ou dans le but de les utiliser dans le cours normal de leur activité. Par exemple, une plateforme de négociation de cryptoactifs ou un fournisseur de services de paiement en cryptoactifs peuvent détenir des cryptoactifs qui seront utilisés dans le cours normal de leur activité afin de faciliter les transactions sur leur plateforme ou de traiter les paiements en cryptoactifs. Il est possible que certaines sociétés de gestion de placements, sociétés de logiciels ou entités de minage de cryptoactifs anticipent une augmentation de la valeur des cryptoactifs à long terme, à mesure qu'ils seront adoptés à l'échelle mondiale, et qu'elles choisissent donc d'en détenir à titre de placement à long terme.
21. La plupart des entités et des fonds d'investissement canadiens qui détiennent des cryptoactifs et qui établissent leurs états financiers conformément aux IFRS les comptabilisent conformément à la décision de juin 2019 de l'IFRS® Interpretations Committee (IFRS IC), intitulée « [Holdings of Cryptocurrencies](#) » ([décision de l'IFRS IC](#)). La [figure 3](#) montre qu'environ 54 % de ces entités canadiennes appliquent le modèle de la réévaluation selon la [Norme comptable internationale \(IAS\) 38, Immobilisations corporelles](#), pour évaluer ultérieurement leurs cryptoactifs à la juste valeur⁷. Environ 27 % des entités ([figure 3](#)) appliquent l'exception relative aux courtiers négociants en marchandises selon [IAS 2, Stocks](#), et évaluent leurs cryptoactifs à la juste valeur diminuée des coûts de vente. Tous les fonds d'investissement détenant des cryptoactifs appliquent l'exception relative aux courtiers négociants en marchandises selon IAS 2 et évaluent leurs cryptoactifs à la juste valeur diminuée des coûts de vente. La [figure 3](#) illustre le classement des cryptoactifs détenus par les entités cotées canadiennes et les fonds d'investissement canadiens.

FIGURE 3

Classement des cryptoactifs (novembre 2022)



Source : Le graphique a été produit à partir de données tirées de [DisclosureNet](#), des états financiers d'entités, du [Groupe TMX](#) et de la CSE⁸.

7 Le contenu du *Manuel de CPA Canada* est uniquement disponible sur abonnement. Cependant, tous les renseignements nécessaires sont inclus dans le présent document.

8 En raison des limites inhérentes à la compilation, ces données ne se veulent ni exhaustives ni précises; elles donnent plutôt un aperçu des tendances générales des entités cotées canadiennes qui exercent des activités liées aux cryptoactifs.

TRAITEMENT COMPTABLE DES CRYPTOACTIFS DÉTENUS – JETONS DE PAIEMENT

Portée : types de cryptoactifs abordés dans le présent document

22. Lorsqu'il a déterminé la portée du présent document, le CNC a tenu compte de l'importance des différents types de cryptoactifs détenus par les entités cotées canadiennes, ainsi que des caractéristiques définissant chaque actif.
23. D'après les données recueillies, les jetons de paiement sont les cryptoactifs les plus couramment détenus par les entités cotées canadiennes (voir la [figure 2](#)). Les jetons de paiement sont un moyen d'échange à usage général indépendant des banques centrales et peuvent donc également représenter une réserve de valeur. Ils n'ont aucune valeur intrinsèque et ne sont pas garantis par une banque centrale, un gouvernement ou un actif sous-jacent. Leur valeur perçue est surtout fondée sur les effets de réseau et le nombre de jetons en circulation.
24. Le présent document examine les complexités et les défis liés à la comptabilisation, ainsi que les solutions comptables qui pourraient permettre de fournir des informations sur les jetons de paiement détenus qui sont utiles à la prise de décisions. Par conséquent, la comptabilisation des jetons créés et détenus par l'entité même, des premières émissions d'une cryptomonnaie ou d'un jeton, et des activités de prêt, de jalonnement et de minage de cryptoactifs dépasse le cadre du présent document. En outre, certaines entités peuvent détenir des cryptomonnaies à titre d'intermédiaire (c'est-à-dire à titre de mandataire); ces cryptomonnaies gardées ou détenues à titre de mandataire dépassent également le cadre du présent document.
25. Certains jetons de paiement peuvent être encapsulés (*wrapped*), ce qui permet d'échanger, de prêter ou d'emprunter des jetons non pris en charge sur des plateformes de finance décentralisée (FiDé) (les [jetons encapsulés](#) permettent donc l'interopérabilité entre des chaînes de blocs non compatibles). Un jeton de paiement encapsulé peut présenter certaines caractéristiques particulières qui ne sont pas typiques d'un jeton de paiement en soi. Par conséquent, les jetons encapsulés dépassent le cadre du présent document.
26. Les avantages et les inconvénients de chacune des approches examinées dans le document ont été subdivisés en deux grandes catégories :



- a) *Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions* (analyse du point de vue des utilisateurs des états financiers);
- b) *Application des normes et coûts connexes* (analyse du point de vue des préparateurs d'états financiers).

Résultats comptables selon les normes existantes

27. La présente section décrit les résultats comptables de l'application des normes IFRS existantes aux jetons de paiement détenus. Les normes IFRS existantes ne traitent pas expressément de la comptabilisation des cryptoactifs détenus.
28. Cette section ne vise pas à fournir des indications sur la façon de comptabiliser, selon les normes actuelles, les cryptoactifs qui entrent dans le champ d'application du présent document. Elle analyse plutôt les résultats comptables possibles qui permettent de fournir des informations utiles à la prise de décisions en tenant compte de la réalité économique des jetons de paiement détenus.

Traitement comptable actuel des jetons de paiement

29. Dans sa décision de 2019, l'IFRS IC a précisé que les cryptomonnaies ne répondent pas à la définition d'« actifs financiers » selon [IAS 32, Instruments financiers : Présentation](#), ni à celle de « trésorerie » selon [IAS 7, Tableau des flux de trésorerie](#). La décision précisait en outre que les entités doivent comptabiliser les cryptomonnaies qu'elles détiennent conformément à [IAS 38](#), sauf s'il est déterminé qu'elles entrent dans le champ d'application d'[IAS 2](#) (c'est-à-dire lorsque les entités détiennent des cryptomonnaies en vue de la vente dans le cours normal de l'activité).
30. La portée de la [décision](#) de l'IFRS IC se limitait aux cryptoactifs qui présentent les caractéristiques suivantes (c'est-à-dire les cryptomonnaies) :
- a) Ce sont des monnaies virtuelles inscrites dans un registre distribué sécurisé par cryptographie.
 - b) Ils ne sont pas émis par une autorité territoriale ou une autre partie.
 - c) Ils ne mènent pas à la conclusion d'un contrat entre le détenteur et une autre partie.
31. Dans sa [décision](#) de juin 2019, l'IFRS IC a fait observer que les cryptomonnaies ne sont pas utilisées comme moyen d'échange ou comme unité monétaire pour l'établissement du prix de biens et de services au point de constituer l'étalon à partir duquel toutes les transactions sont évaluées et comptabilisées dans les états financiers. Par conséquent, les cryptomonnaies qui ne répondent pas aux indications du [paragraphe AG3](#) d'IAS 32 ne devraient pas être comptabilisées comme étant de la trésorerie.
32. L'IFRS IC a également fait remarquer que les cryptomonnaies ne répondent pas à la définition d'« actifs financiers », car elles ne sont pas de la trésorerie ni un instrument de capitaux propres d'une autre entité et ne donnent pas au détenteur un droit contractuel. De plus, les cryptomonnaies ne constituent pas un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres du détenteur lui-même.

Stocks

33. Les jetons de paiement qui sont détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité sont classés dans les stocks. Voici des exemples de types d'entités qui comptabilisent généralement les jetons de paiement détenus en stocks :
- a) Les entités qui détiennent des jetons de paiement à des fins de négociation active;

- b) Les plateformes de négociation de cryptoactifs;
- c) Les détaillants de cryptoactifs qui détiennent des cryptoactifs aux fins d'échange ou de vente sur leur plateforme.

Évaluation

34. Le [paragraphe 9](#) d'IAS 2 stipule ce qui suit : « Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. »
35. Toutefois, le [paragraphe 3\(b\)](#) d'IAS 2 indique ceci : « La présente norme ne s'applique pas à l'évaluation des stocks détenus par [...] les courtiers négociants en marchandises, qui évaluent leurs stocks à la juste valeur diminuée des coûts de vente. Lorsque ces stocks sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, les variations de juste valeur diminuée des coûts de vente sont comptabilisées en résultat net de la période au cours de laquelle est intervenue la variation. »
36. Le [paragraphe 5](#) d'IAS 2 donne des précisions pour faciliter l'identification des entités qui peuvent être considérées comme des courtiers négociants en marchandises.

Les courtiers négociants en marchandises sont ceux qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers ou pour leur propre compte. Les stocks désignés au [paragraphe 3\(b\)](#) sont essentiellement acquis en vue de leur vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant en marchandises. Lorsque ces stocks sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, ils ne sont exclus que des obligations d'évaluation de la présente norme.

37. Compte tenu de ce qui précède, les entités décrites au [paragraphe 33](#) peuvent être considérées comme des courtiers négociants en marchandises, seraient visées par l'exception prévue au [paragraphe 3\(b\)](#) d'IAS 2 et pourraient évaluer leurs stocks à la juste valeur diminuée des coûts de vente (JVDCV). Il faudra prendre en considération le modèle économique de l'entité et déterminer s'il inclut l'acquisition de jetons de paiement essentiellement en vue de leur vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant en marchandises. Par exemple, certains fonds d'investissement qui détiennent des jetons de paiement dans le cadre d'une stratégie d'achat et de détention risquent de ne pas négocier activement ni de dégager une marge dans le cadre de la négociation de jetons de paiement. Bien que la totalité des fonds d'investissement appliquent IAS 2 ([figure 3](#)), l'exercice d'une part de jugement considérable peut être requis pour déterminer si l'application d'IAS 2 et de l'exemption relative à l'évaluation des stocks détenus par les courtiers négociants en marchandises est appropriée dans ces situations.
38. Le terme « marchandises » n'est pas défini dans les normes IFRS, et l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si les jetons de paiement sont considérés comme des marchandises aux fins de l'application de l'exemption relative à l'évaluation des stocks détenus par les courtiers négociants en marchandises selon [IAS 2](#).

Informations à fournir

39. Les obligations d'information énoncées au [paragraphe 36](#) d'IAS 2 englobent les variations comptabilisées en résultat net, la valeur comptable des stocks par catégories appropriées à l'entité, et les circonstances ayant conduit à la dépréciation ou à la reprise de la dépréciation des stocks.
40. De plus, le [paragraphe 37](#) d'IAS 2 pourrait donner des indications sur la nécessité pour les entités de fournir plus d'informations sur les différents types de cryptoactifs détenus en tant que stocks.

Les informations concernant les valeurs comptables des différentes catégories de stocks ainsi que l'étendue des variations de ces actifs sont utiles aux utilisateurs des états financiers. Les classements usuels des stocks sont les marchandises, les fournitures de production, les matières premières, les travaux en cours et les produits finis.

41. Les entités qui s'identifient comme des courtiers négociants en marchandises et qui évaluent leurs stocks à la JVDCV doivent également tenir compte des obligations d'information relatives à l'évaluation de la juste valeur selon [IFRS 13](#), *Évaluation de la juste valeur*.
42. Les entités peuvent également tenir compte des [paragraphe 17\(c\)](#) et [31](#) d'IAS 1, *Présentation des états financiers*⁹, qui imposent à l'entité de fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des IFRS est insuffisant. Ces informations supplémentaires à fournir permettent aux utilisateurs des états financiers de mieux comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de la société et sur sa performance financière¹⁰.

Avantages du classement dans les stocks

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

43. Compte tenu de la nature des jetons de paiement, en particulier aux premières étapes qui précèdent l'arrivée à maturité d'un réseau, leur cours est soumis à des fluctuations importantes. Certaines entités peuvent donc détenir des jetons de paiement à titre d'actifs à court terme à des fins spéculatives. Pour une entité qui négocie activement des jetons de paiement, les variations de la juste valeur des jetons de paiement détenus à des fins de transaction peuvent représenter une part importante de l'évaluation de sa performance financière. Par conséquent, la comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net permet de mieux constater et comprendre la performance des jetons de paiement détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité. De plus, la comptabilisation des variations de la juste valeur des jetons de paiement en résultat net a une incidence directe sur les indicateurs clés de performance financière (par exemple, le résultat par action) utilisés pour tenir la direction responsable de ses décisions d'affaires. Les entités admissibles à l'exemption relative à l'évaluation des stocks détenus par les courtiers négociants en marchandises selon [IAS 2](#) et admissibles à l'évaluation des jetons de paiement à la JVDCV peuvent fournir des informations pertinentes et utiles sur la performance financière selon les normes IFRS existantes.
44. En plus d'accroître la pertinence et l'utilité des informations sur la performance financière, l'évaluation des jetons de paiement à la JVDCV permettrait également de comptabiliser les jetons de paiement à leur juste valeur dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Cette base d'évaluation pourrait permettre de fournir des informations plus pertinentes et plus utiles sur la situation financière de l'entité, car le cours des jetons de paiement peut être soumis à une forte volatilité, ce qui peut avoir une incidence significative sur les ratios de liquidité et de solvabilité de l'entité.
45. Malgré les difficultés liées au calcul de la juste valeur des jetons de paiement peu négociés, les utilisateurs des états financiers consultés par le CNC préfèrent que ces jetons de paiement soient comptabilisés à la juste valeur plutôt qu'au coût. En effet, la valeur des jetons de paiement peu négociés peut également être soumise à une volatilité importante et, de ce fait, ne pas refléter avec exactitude l'exposition économique de l'entité à de tels jetons de paiement lorsqu'ils sont comptabilisés au coût.

9 Voir le document du CNC intitulé [IAS 1 Présentation des états financiers : informations supplémentaires à fournir par les sociétés qui exercent des activités liées aux cryptoactifs](#) (décembre 2022) pour plus de détails.

10 Voir le [paragraphe 114](#) pour d'autres facteurs relatifs aux informations à fournir pouvant être pris en compte.

Application des normes et coûts connexes

46. La comptabilisation des jetons de paiement détenus dans les stocks est relativement simple. Les entités qui ne sont pas des courtiers négociants en marchandises qui évaluent leurs stocks à la JVDCV et qui détiennent une quantité négligeable de jetons de paiement ou des jetons de paiement peu négociés peuvent évaluer ces jetons au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation (VNR) selon [IAS 2](#). Pour certaines entités, cela peut alléger le fardeau lié aux informations à fournir, puisqu'elles n'ont pas à déterminer la juste valeur au moyen de données d'entrée de niveau 2 ou 3, telles qu'elles sont définies dans [IFRS 13](#), pour les jetons de paiement pour lesquels il n'existe pas de marché actif. Les entités qui évaluent leurs jetons de paiement au plus faible du coût et de la VNR sont quand même tenues de déterminer la VNR des jetons de paiement pour déterminer s'ils ont subi une dépréciation, de sorte que les coûts et la complexité d'application pourraient ne pas être considérablement inférieurs à ceux avec lesquels doivent composer les entités qui ont choisi d'évaluer leurs jetons de paiement peu négociés à la JVDCV. Bien que l'utilisation du coût comme base d'évaluation réduise les coûts d'application lorsqu'aucun indice ne permet de croire que le coût des jetons de paiement n'est pas recouvrable, moins d'informations utiles à la prise de décisions sont fournies aux utilisateurs des états financiers selon cette approche.

Inconvénients du classement dans les stocks

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

47. Certaines entités peuvent exercer leur jugement pour déterminer qu'elles ne sont pas admissibles à l'exemption relative à l'évaluation des stocks détenus par les courtiers négociants en marchandises conformément à [IAS 2](#). C'est le cas notamment lorsque l'entité ne s'identifie pas comme un courtier négociant en marchandises ou lorsque l'autorité de réglementation locale ne considère pas les jetons de paiement comme une marchandise. Ces entités sont alors tenues d'évaluer les jetons de paiement au plus faible du coût et de la VNR. Pour les raisons mentionnées aux [paragraphes 43 à 45](#), l'évaluation des jetons de paiement au plus faible du coût et de la VNR par les entités qui détiennent des jetons de paiement en vue de leur vente dans le cours normal de l'activité peut ne pas donner lieu à des informations financières pertinentes et utiles à la prise de décisions.
48. Lorsque le modèle économique des entités est principalement axé sur la négociation spéculative de jetons de paiement, les variations de la juste valeur des jetons de paiement peuvent représenter une part importante des bénéfices pour la période. L'omission des variations de la juste valeur dans l'état du résultat net du fait de l'évaluation des actifs au coût peut fausser considérablement les indicateurs de performance financière de l'entité. Bien que, conformément au [paragraphe 34](#) d'IAS 2, la baisse de la valeur des jetons de paiement puisse donner lieu à la comptabilisation d'une dépréciation en résultat net pour refléter la VNR, la base d'évaluation peut être considérée comme punitive. Selon cette base d'évaluation, les variations de la juste valeur au-delà du coût des jetons de paiement invendus ne peuvent pas être comptabilisées en résultat net. Cette approche ne permet donc pas de représenter de façon transparente la situation financière de l'entité et la réalité économique sous-jacente des jetons de paiement.

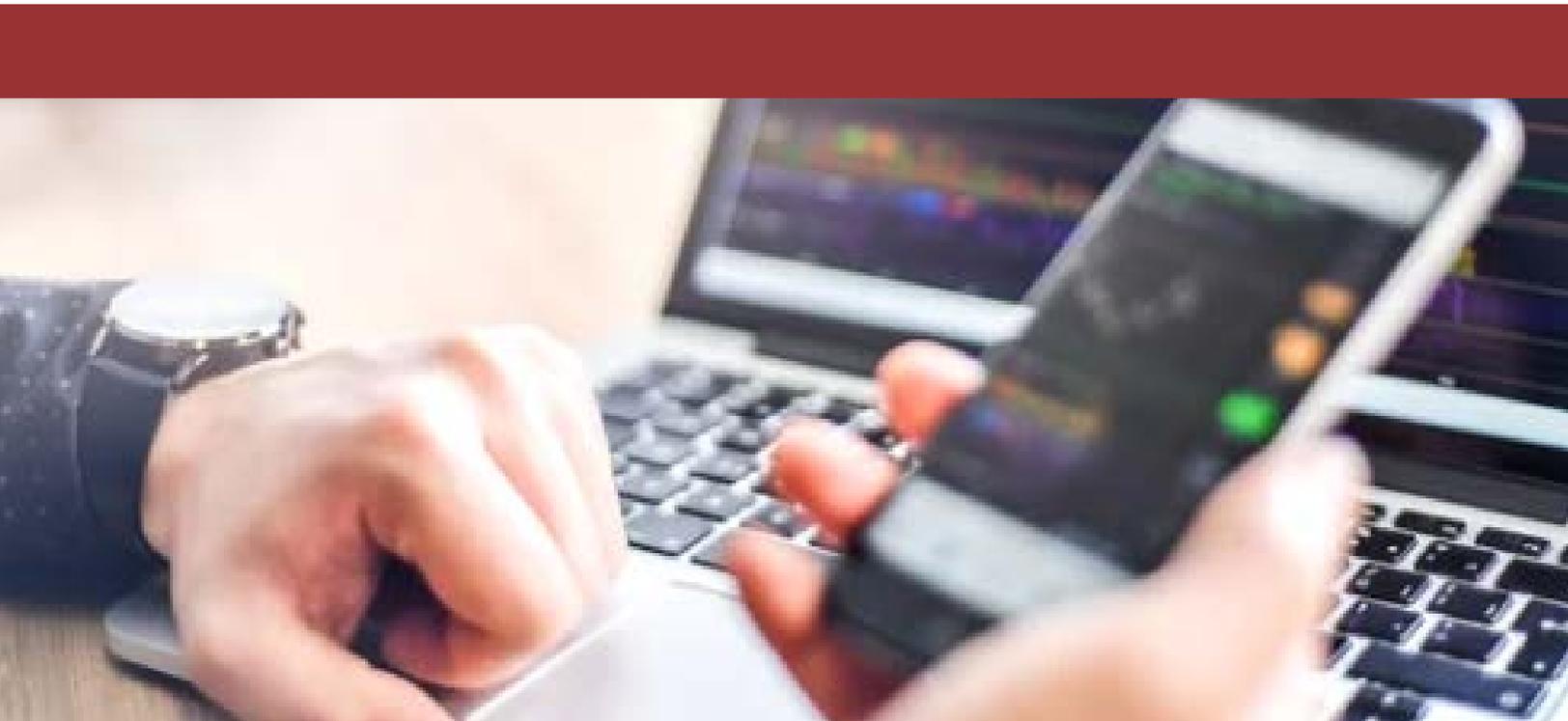
Application des normes et coûts connexes

49. Il peut être difficile de déterminer la VNR ou la juste valeur des jetons de paiement peu négociés à la fin de chaque période de présentation de l'information financière ou lorsque le coût de ces jetons pourrait ne pas être recouvrable.

50. La comptabilisation des cryptoactifs à titre de stocks soulève une autre préoccupation, soit le fait qu'[IAS 2](#) est une norme relativement ancienne. Il pourrait être légitime de se demander si les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir sont appropriées pour donner une image fidèle de certaines catégories d'actifs émergentes. En outre, bien que les dispositions relatives aux informations supplémentaires à fournir des [paragraphe 17\(c\)](#) et [31](#) d'IAS 1 s'appliquent en pareil cas, ces obligations d'information pourraient ne pas être appliquées de façon uniforme, entraînant la présentation d'informations divergentes par les entités détenant des jetons de paiement. Cela pourrait également réduire la comparabilité entre les entités et l'utilité des informations.

Immobilisation incorporelle

51. Selon les normes IFRS actuelles, les jetons de paiement qui ne sont pas détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité répondent habituellement à la définition d'une « immobilisation incorporelle » au sens d'[IAS 38](#). Les jetons de paiement qui entrent dans le champ d'application d'IAS 38 sont généralement détenus à titre de placements à long terme dans le but de réaliser une plus-value en capital ou comme composante de base de la combinaison de trésorerie et d'actifs de l'entité. Par conséquent, l'entité acquiert des jetons de paiement dans le but de générer des avantages économiques futurs sur leur vente ultérieure ou de générer un rendement de façon passive dans le cadre de contrats de prêt ou de contrats de jalonement. Les jetons de paiement peuvent également être utilisés comme moyen d'échange contre des biens ou des services ou pour faciliter les transferts de fonds transfrontaliers.



Évaluation

52. Les jetons de paiement acquis par une entité et comptabilisés à titre d'immobilisations incorporelles sont initialement évalués conformément au [paragraphe 27](#) d'IAS 38. L'évaluation ultérieure de ces jetons de paiement est assujettie aux dispositions du [paragraphe 72](#) d'IAS 38 :

Une entité peut choisir comme sa méthode comptable, soit le modèle du coût au [paragraphe 74](#), soit le modèle de la réévaluation au [paragraphe 75](#). Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs.

53. Après la comptabilisation initiale, l'entité qui choisit le modèle du coût comptabilise les jetons de paiement à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (voir le [paragraphe 74](#) d'IAS 38).

54. Une entité peut également choisir d'évaluer les jetons de paiement après la comptabilisation initiale selon le modèle de la réévaluation décrit dans IAS 38. Le [paragraphe 75](#) d'IAS 38 précise ceci :

Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures. Pour les réévaluations effectuées selon la présente norme, la juste valeur doit être évaluée par référence à un marché actif. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la fin de la période de présentation de l'information financière, la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.

55. À l'heure actuelle, comme l'illustre la [figure 2](#), les entités canadiennes détiennent souvent des jetons de paiement qui sont activement négociés et qui peuvent être liés de façon fiable à un marché actif. Par conséquent, de nombreuses entités canadiennes choisissent d'appliquer le modèle de la réévaluation pour l'évaluation ultérieure de leurs jetons de paiement¹¹.

56. Les entités qui choisissent le modèle de la réévaluation doivent comptabiliser les variations de la juste valeur au-delà du coût du jeton de paiement dans les autres éléments du résultat global (AERG) et les cumuler en capitaux propres sous la rubrique écart de réévaluation. Les variations de la juste valeur en deçà du coût du jeton de paiement doivent être comptabilisées en résultat net (voir les [paragraphe 85 et 86](#) d'IAS 38).

Informations à fournir

57. Selon les obligations d'information énoncées au [paragraphe 118\(e\)](#) d'IAS 38, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période. Le rapprochement montre les entrées d'immobilisations incorporelles, les cessions/sorties, les ajustements résultant des réévaluations, les pertes de valeur et les reprises de telles pertes, et les autres variations de la valeur comptable des jetons de paiement au cours de la période. Cette information peut aider les utilisateurs des états financiers à comprendre l'activité au cours de la période et l'incidence des variations de la valeur des jetons de paiement.

58. Le [paragraphe 119](#) d'IAS 38 donne des indications sur l'identification des différentes catégories d'immobilisations incorporelles :

¹¹ L'évaluation des jetons de paiement dépasse le cadre du présent document et n'est donc pas abordée.

Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature similaire utilisés de manière similaire dans les activités d'une entité. Des exemples de catégories distinctes peuvent inclure :

- a) les marques;
- b) les cartouches de titre et les titres de publication;
- c) les logiciels;
- d) les licences et franchises;
- e) les droits de reproduction, les brevets et autres droits de propriété industrielle, les droits de service et d'exploitation;
- f) les recettes, les formules, les modèles, les dessins et prototypes; et
- g) les immobilisations incorporelles en cours de développement.

Les catégories mentionnées ci-dessus sont ventilées (regroupées) en catégories plus fines (plus larges) si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.

59. Chaque type de jetons de paiement peut présenter des caractéristiques et un profil de risque qui lui sont propres et qui peuvent justifier son classement et sa présentation dans une catégorie distincte. Le [paragraphe 119](#) d'IAS 38 permet expressément une ventilation en catégories plus fines si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.
60. Les [paragraphe 120](#) et [124](#) d'IAS 38 imposent à l'entité de fournir des informations sur la dépréciation et la réévaluation des immobilisations incorporelles. Les entités qui appliquent le modèle de la réévaluation conformément à IAS 38 doivent également tenir compte des obligations d'information relatives à l'évaluation de la juste valeur selon [IFRS 13](#).
61. Vu leur nature distincte, les jetons de paiement pourraient être soumis à des risques additionnels par rapport aux autres immobilisations incorporelles. Il pourrait être nécessaire de fournir des informations supplémentaires pour aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre la quantité de jetons de paiement détenus et les risques associés à certains d'entre eux. (Voir le [paragraphe 42](#) pour plus de détails sur les dispositions d'[IAS 1](#) relatives aux informations supplémentaires à fournir.)

Avantages du classement comme immobilisation incorporelle

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

62. L'évaluation des jetons de paiement selon le modèle de la réévaluation décrit dans [IAS 38](#) entraînerait leur comptabilisation à la juste valeur dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Cette base d'évaluation peut permettre de fournir des informations plus pertinentes et plus utiles sur la situation financière de l'entité, car le cours des jetons de paiement peut être soumis à une forte volatilité, ce qui peut avoir une incidence significative sur les ratios de liquidité et de solvabilité de l'entité.

Application des normes et coûts connexes

63. Comme pour l'avantage énoncé au [paragraphe 46](#), la comptabilisation des jetons de paiement détenus à titre d'immobilisations incorporelles donne aux entités qui détiennent une quantité négligeable de jetons de paiement ou des jetons de paiement peu négociés la possibilité de les évaluer selon le modèle du coût conformément à [IAS 38](#). Ces entités n'ont donc pas à déterminer la juste valeur au moyen de

données d'entrée de niveau 2 ou 3, telles qu'elles sont définies dans [IFRS 13](#), lorsqu'il n'y a pas d'indice de dépréciation des jetons de paiement qui ne sont pas activement négociés.

Inconvénients du classement comme immobilisation incorporelle

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

64. La nature des jetons de paiement diffère de celle des immobilisations incorporelles qui entrent généralement dans le champ d'application d'[IAS 38](#). Par conséquent, les modèles d'évaluation applicables aux jetons de paiement classés comme immobilisations incorporelles peuvent ne pas refléter adéquatement la nature et la réalité économiques de ces actifs et réduire la pertinence des informations. Le CNC a constaté que, dans plusieurs cas, l'exercice d'une part de jugement considérable était requis pour déterminer si [IAS 2](#) et l'exemption relative à l'évaluation des stocks détenus par les courtiers négociants en marchandises étaient appliquées de manière appropriée de façon à obtenir un résultat comptable qui reflète mieux la réalité économique des jetons de paiement détenus.
65. Le cours des jetons de paiement est généralement soumis à une forte volatilité comparativement à celui de la plupart des monnaies fiduciaires. Le modèle du coût donne une évaluation historique qui ne reflète pas les prix actuels. Des préoccupations semblables à celles énoncées au [paragraphe 47](#) s'appliquent. De plus, selon le modèle de la réévaluation décrit dans [IAS 38](#), les variations découlant d'une réévaluation (autres que les pertes de valeur et les reprises de telles pertes) sont comptabilisées dans les AERG, ce qui soulève des préoccupations semblables à celles énoncées au [paragraphe 48](#) lors de l'évaluation de la performance financière d'une entité. Les utilisateurs des états financiers ont exprimé une certaine consternation quant à la comptabilisation des réévaluations d'actifs et de passifs dans les AERG, étant donné que ce poste est jugé abstrait et que son utilisation vient souvent fausser les indicateurs de performance financière. L'utilisation des AERG a donc pour résultat de diminuer l'utilité de l'information, obligeant les utilisateurs des états financiers à calculer des indicateurs de performance financière ajustés ou à s'appuyer sur des mesures non conformes aux PCGR qui tiennent compte de l'incidence des écarts de réévaluation à la juste valeur inclus dans les AERG. Les préoccupations liées à l'utilisation des AERG pour la comptabilisation des écarts de réévaluation à la juste valeur des jetons de paiement subsistent lorsque l'entité détient des jetons de paiement dans le but de réaliser une plus-value en capital à long terme. Par conséquent, cette application soulève des observations similaires à celles concernant l'application d'[IAS 2](#) mentionnées au [paragraphe 64](#).
66. [IAS 38](#) permet l'application du modèle de la réévaluation lorsqu'il existe un marché actif. Cependant, il se peut qu'il n'existe pas de marché actif pour tous les jetons de paiement, auquel cas les entités ne pourraient pas appliquer le modèle de la réévaluation pour évaluer leurs jetons de paiement. Les utilisateurs des états financiers pourraient donc ne pas obtenir d'informations pertinentes et utiles sur la juste valeur des jetons de paiement qui ne satisfont pas au critère de l'existence d'un marché actif. Comme il est indiqué au [paragraphe 45](#), les utilisateurs des états financiers préfèrent que les jetons de paiement peu négociés soient évalués à leur juste valeur. De plus, l'utilisation de nombreux modèles d'évaluation pour différents jetons de paiement entraîne souvent des informations financières incohérentes au sujet des jetons de paiement détenus par l'entité et limite la comparabilité des informations financières entre les entités.
67. Il est difficile de savoir si [IAS 38](#) vise à imposer que les actifs fongibles comme les jetons de paiement soient identifiés individuellement comme une unité de comptabilisation distincte et une unité génératrice de trésorerie assortie d'un coût qui lui est propre. Cette façon d'appliquer la norme empêche l'entité d'utiliser le coût moyen de chaque type de jetons de paiement. Ces concepts ne s'appliquent pas très bien aux jetons de paiement classés comme des immobilisations incorporelles, puisqu'ils ne sont habituellement pas achetés et vendus individuellement. Par exemple, si une entité achète des jetons de paiement à différents prix (p. ex.,

achat de trois jetons de paiement à 100 \$, 50 \$ et 30 \$ respectivement) au cours de la période considérée et de périodes antérieures, la juste valeur à la fin de la période considérée peut être supérieure ou inférieure au prix des jetons de paiement achetés au cours de la période considérée et des périodes antérieures (p. ex., 55 \$). Il en résulte que certains jetons de paiement du même type subissent une « dépréciation », tandis que d'autres peuvent nécessiter un ajustement lié au profit sur la juste valeur. Les réductions de valeur sont comptabilisées en résultat net, tandis que les profits sur la juste valeur sont comptabilisés dans les AERG pour les jetons de paiement comptabilisés selon le modèle de la réévaluation d'IAS 38 (c'est-à-dire qu'une perte de valeur de 45 \$ est comptabilisée en résultat net et qu'un profit de réévaluation à la juste valeur de 30 \$ est comptabilisé dans les AERG, tandis qu'une perte de valeur nette de 15 \$ aurait été comptabilisée pour la période si une base d'évaluation fondée sur le coût moyen avait été utilisée). Par conséquent, la comptabilisation des jetons de paiement selon le modèle de la réévaluation d'IAS 38 peut fausser les indicateurs de performance financière, comme le résultat par action, et réduire l'utilité des informations pour la prise de décisions.

Application des normes et coûts connexes

68. Comme dans le cas d'[IAS 2](#) et des préoccupations relatives à la présentation et aux informations à fournir abordées au [paragraphe 50](#), [IAS 38](#) est une norme relativement ancienne. Les obligations d'information qu'elle contient s'appliquent de façon globale à toutes les immobilisations incorporelles et ne tiennent pas nécessairement compte de la nature économique et des caractéristiques de certaines catégories d'actifs émergentes. Par conséquent, en l'absence de dispositions spécifiques relatives aux informations à fournir, les entités pourraient ne pas tenir compte adéquatement des obligations d'information supplémentaires d'[IAS 1](#) (voir le [paragraphe 42](#)), ce qui donnerait lieu à la présentation d'informations divergentes et inadéquates.
69. L'inconvénient décrit au [paragraphe 66](#) complique aussi considérablement l'application et entraîne des coûts importants pour l'entité, car chaque jeton de paiement acheté doit être identifié et traité comme une unité de comptabilisation distincte.

Résultats comptables possibles

Examen de résultats comptables possibles sortant du cadre établi par les normes existantes

70. La présente section ne se veut pas exhaustive ni n'a pour but de justifier un écart par rapport aux normes IFRS actuelles pour la comptabilisation des jetons de paiement détenus.
71. La présente section décrit les résultats comptables possibles que produiraient l'élargissement du champ d'application et la modification des normes IFRS existantes, ou encore l'examen de solutions sortant du cadre établi par les normes existantes pour la comptabilisation des jetons de paiement détenus¹².
72. La présente section s'attarde sur les résultats comptables possibles qui permettraient de répondre aux besoins d'information des utilisateurs des états financiers et qui refléteraient plus fidèlement la nature et la réalité économiques des jetons de paiement. Les utilisateurs des états financiers consultés par le CNC étaient d'avis que :

¹² À l'exception de la proposition de modifier [IAS 38](#), tous les résultats comptables possibles examinés dans la présente section supposent que les jetons de paiement seraient exclus du champ d'application d'IAS 38.

- a) tous les jetons de paiement devraient être évalués initialement et ultérieurement à la juste valeur;
- b) les écarts de réévaluation des jetons de paiement devraient être comptabilisés en résultat net.

73. De plus, les utilisateurs des états financiers consultés étaient d'avis qu'un seul modèle d'évaluation devait être appliqué à tous les types de jetons de paiement, qu'ils soient activement négociés ou peu négociés. Selon eux, cette base d'évaluation permet de fournir des informations plus cohérentes et plus utiles à la prise de décisions, ce qui améliore la comparabilité des informations entre les entités. Toutes les options examinées ci-après sont donc fondées sur un modèle d'évaluation ultérieure qui permet d'atteindre ces résultats. Les considérations relatives aux informations à fournir examinées ci-après peuvent être pertinentes, peu importe le modèle de comptabilisation et d'évaluation retenu.

74. La [figure 4](#) présente les options présentées ci-après.

FIGURE 4



Informations à fournir

Informations supplémentaires à fournir sur les jetons de paiement détenus

Choix de méthode comptable

75. La présente section aborde la comptabilisation des jetons de paiement lorsqu'ils sont exclus du champ d'application d'IAS 38 et que l'entité applique les [paragraphes 10 à 12](#) d'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, pour développer une méthode comptable¹³.

¹³ Selon cette approche, les jetons de paiement qui sont détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité seraient tout de même comptabilisés à titre de stocks conformément à [IAS 2](#).

76. Les [paragraphes 10 à 12](#) d'IAS 8 précisent ce qui suit :

10. En l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations :
 - a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre; et
 - b) fiables, en ce sens que les états financiers :
 - i) présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité,
 - ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique,
 - iii) sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris,
 - iv) sont prudents, et
 - v) sont complets dans tous leurs aspects significatifs.
11. Pour exercer son jugement comme il est décrit au paragraphe 10, la direction doit faire référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et en considérer l'applicabilité :
 - a) Les dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées
 - b) Les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le [Cadre conceptuel de l'information financière](#) (*Cadre conceptuel*)
12. Pour exercer son jugement comme il est décrit au paragraphe 10, la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11.

Classement, évaluation et informations à fournir

77. L'entité devrait examiner la nature et la réalité économiques des jetons de paiement et tenir compte des dispositions des normes IFRS ayant trait aux instruments similaires. L'entité devrait également tenir compte des définitions, des critères de comptabilisation et des concepts d'évaluation des actifs, des produits et des charges énoncés dans le [Cadre conceptuel](#) au moment de développer une méthode comptable pour les jetons de paiement.
78. La plupart des jetons de paiement peuvent être considérés comme facilement convertibles en trésorerie, compte tenu de la liquidité du marché et des échanges qui facilitent la conversion. De tels jetons de paiement peuvent s'apparenter à un actif financier autre que de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Par conséquent, l'entité peut s'appuyer sur les dispositions d'[IFRS 9, Instruments financiers](#), s'appliquant aux actifs financiers pour développer une méthode comptable à l'égard des jetons de paiement qu'elle détient. Selon les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation, les jetons de paiement peuvent répondre aux critères de classement énoncés au [paragraphe 4.1.4](#) d'IFRS 9 et être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (JVRN). Une telle méthode comptable peut être étroitement alignée sur les aspects

économiques décrits au [paragraphe 43](#), même si les jetons de paiement peuvent ne pas être détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité. Conformément aux commentaires recueillis par le CNC et à la base des conclusions de l'[exposé-sondage](#) du FASB, les utilisateurs des états financiers ont indiqué qu'un modèle comptable en vertu duquel tous les types de jetons de paiement sont évalués ultérieurement à la juste valeur, les écarts de réévaluation respectifs étant comptabilisés en résultat net, permet de fournir les informations les plus utiles à la prise de décision¹⁴.

79. Outre les obligations d'information actuelles selon [IAS 1 \(paragraphe 42\)](#), [IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir](#), et [IFRS 13](#), les informations supplémentaires mentionnées à la section « Informations à fournir » ([paragraphe 114 à 122](#)) peuvent également être prises en compte.
80. Lorsqu'elle applique les [paragraphe 10 à 12](#) d'IAS 8, l'entité peut également considérer les cadres conceptuels similaires à celui des normes IFRS qui présentent des indications sur la comptabilisation des jetons de paiement. Par exemple, l'entité peut s'appuyer sur les PCGR des États-Unis pour obtenir des indications sur la comptabilisation des jetons de paiement¹⁵. Selon les propositions de l'[exposé-sondage](#) du FASB sur la comptabilisation des cryptoactifs et les informations à fournir à leur sujet, tous les jetons de paiement seraient évalués ultérieurement à la JVRN. Cependant, les propositions avancées dans l'exposé-sondage du FASB ont été formulées dans le contexte du Subtopic 350-60, *Intangibles—Goodwill and Other—Crypto Assets*, et seraient incompatibles avec l'exclusion du champ d'application d'[IAS 38](#) abordée dans la présente section.

Avantages du choix de la méthode comptable

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

81. La comptabilisation des jetons de paiement selon une méthode comptable développée par l'entité est susceptible de mieux refléter la réalité économique des jetons de paiement que le traitement comptable existant, pour les raisons suivantes :
- Les profits ou les pertes découlant de la réévaluation à la juste valeur des jetons de paiement sont comptabilisés directement en résultat net, ce qui permet de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations plus utiles à la prise de décisions. Pour que cet avantage soit possible, l'entité doit développer une méthode comptable qui donne lieu à la comptabilisation des réévaluations à la juste valeur en résultat net.
 - Il se peut que la méthode comptable développée par l'entité oblige celle-ci à fournir des informations utiles à la prise de décisions de meilleure qualité, qui reflètent la nature et la réalité économiques des jetons de paiement détenus. De plus, pour fournir des informations qui répondent aux besoins d'information des utilisateurs de leurs états financiers, les entités qui développent leur propre méthode comptable devraient être plus portées à tenir compte des obligations d'information supplémentaires d'[IAS 1](#) décrites au [paragraphe 42](#) plutôt que de suivre une approche de type liste de contrôle à l'égard des informations à fournir.

Application des normes et coûts connexes

82. La comptabilisation des jetons de paiement selon cette approche laisse aux entités la latitude voulue pour développer une méthode comptable conforme aux paramètres décrits aux [paragraphe 10 à 12](#) d'IAS 8, qui reflète mieux la réalité économique des jetons de paiement.

¹⁴ Selon cette approche, les jetons de paiement détenus en vue de leur vente dans le cours normal de l'activité continueront d'entrer dans le champ d'application d'[IAS 2](#).

¹⁵ Sous réserve de l'approbation par le FASB des propositions contenues dans son exposé-sondage.

Inconvénients du choix de la méthode comptable

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

83. Le fait de laisser aux entités la latitude voulue pour développer leur propre méthode comptable pour les jetons de paiement peut réduire la pertinence et l'utilité des informations pour les raisons suivantes :
- a) Les méthodes comptables développées et appliquées par les entités sont susceptibles de varier, ce qui peut nuire à la comparabilité des informations financières entre les entités.
 - b) En l'absence de dispositions spécifiques concernant la comptabilisation des jetons de paiement, les utilisateurs des états financiers pourraient ne pas recevoir toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées en matière d'investissement ou d'affectation du capital.

Application des normes et coûts connexes

84. Modifier le champ d'application d'[IAS 38](#) pour en exclure les jetons de paiement et, de ce fait, permettre aux préparateurs d'états financiers de développer leur propre méthode comptable peut faire en sorte que certaines entités développeront diverses méthodes comptables pour différents types de jetons de paiement. L'utilisation de différentes méthodes comptables pour une diversité de jetons de paiement peut complexifier indûment leur application et réduire l'utilité des informations.

Modification de la norme sur les immobilisations incorporelles

85. La présente section examine la comptabilisation des jetons de paiement dans l'éventualité de la modification d'[IAS 38](#) afin d'imposer que les jetons de paiement soient évalués à la JVRN. Selon cette approche, les entités n'auront pas l'option d'évaluer une partie ou la totalité des jetons de paiement selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation avec comptabilisation des profits et pertes de réévaluation dans les AERG.
86. Comme il est indiqué au [paragraphe 64](#), la nature des jetons de paiement diffère de celle des types d'immobilisations incorporelles qui sont généralement visés par le champ d'application d'[IAS 38](#). Toutefois, l'ajout dans IAS 38 d'un nouveau modèle d'évaluation s'appliquant aux jetons de paiement pourrait mieux refléter la réalité économique de ces actifs, même s'ils seraient classés comme des immobilisations incorporelles. De plus, cette approche est conforme aux propositions de l'[exposé-sondage](#) du FASB.

Classement, évaluation et informations à fournir

87. Selon cette approche, tous les jetons de paiement qui répondent à la définition d'une « immobilisation incorporelle » ne pourraient être évalués ultérieurement qu'à la JVRN. L'évaluation initiale continuerait d'être assujettie aux dispositions actuelles d'[IAS 38](#). Par conséquent, selon cette approche, tous les jetons de paiement sont réévalués ultérieurement à leur juste valeur à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, et toute variation de la juste valeur est comptabilisée en résultat net.
88. Outre les obligations d'information actuelles selon [IAS 38](#) et [IFRS 13](#), d'autres modifications pourraient être apportées pour tenir compte des considérations relatives aux informations supplémentaires à fournir soulignées dans la section « Informations à fournir » ([paragraphe 114 à 122](#)).

Avantages de la modification de la norme sur les immobilisations incorporelles

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

89. La comptabilisation des jetons de paiement détenus en tant qu'immobilisations incorporelles évaluées à la JVRN est susceptible de mieux refléter la réalité économique des jetons de paiement que le traitement comptable existant. Le cours des jetons de paiement est soumis à une forte volatilité et les variations de leur juste valeur peuvent représenter une part importante de l'évaluation de la performance et de la situation financières de l'entité. Comme il a été mentionné aux [paragraphe 43 à 45](#), les variations de la juste valeur des jetons de paiement sont comptabilisées directement en résultat net, ce qui permet de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations plus utiles.
90. Cette approche est conforme aux propositions de l'[exposé-sondage](#) du FASB, qui visent à ce que les utilisateurs des états financiers reçoivent des informations pertinentes et comparables lorsqu'ils évaluent des entités, peu importe le référentiel comptable appliqué.

Application des normes et coûts connexes

91. Selon l'approche proposée, les jetons de paiement continueront de répondre à la définition d'une « immobilisation incorporelle » au sens des dispositions actuelles en matière de comptabilité. À l'exception des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation ultérieure des jetons de paiement, il y aurait peu d'incidence sur le traitement comptable actuel des jetons de paiement (c'est-à-dire que les dispositions relatives à l'évaluation initiale demeureraient inchangées). Les préparateurs d'états financiers n'auraient pas à apprendre ni à appliquer une norme comptable entièrement nouvelle.

Inconvénients de la modification de la norme sur les immobilisations incorporelles

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

92. Aucun inconvénient n'a été relevé quant à la pertinence et à l'utilité des informations pour la prise de décisions.

Application des normes et coûts connexes

93. Les jetons de paiement évalués ultérieurement à la JVRN doivent être évalués à leur juste valeur. Par conséquent, les entités qui détiennent des jetons de paiement peu négociés ne pourraient pas les évaluer au coût. De plus, la détermination de la juste valeur de ces jetons de paiement au moyen de données d'entrée de niveau 2 ou 3, telles qu'elles sont définies dans [IFRS 13](#), peut entraîner des coûts supplémentaires pour ces entités.

Instrument financier : actif financier autre que de la trésorerie

94. En résumé, selon le [paragraphe 11](#) d'IAS 32 :

Est un *actif financier* tout actif qui est, selon le cas :

- a) de la trésorerie;
- b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité;
- c) un droit contractuel :

- i) soit de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier,
- ii) soit d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité;
- d) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même [...].

95. À l'heure actuelle, les jetons de paiement ne répondent pas à la définition d'un « actif financier » au sens du [paragraphe 11](#) d'IAS 32, pour les raisons suivantes :

- a) Ils ne sont pas de la trésorerie.
- b) Ils ne sont pas un instrument de capitaux propres d'une autre entité.
- c) Ils ne confèrent pas un droit contractuel au détenteur.
- d) Ils ne constituent pas un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres du détenteur lui-même.

96. La présente section traite de la comptabilisation des jetons de paiement advenant que le champ d'application actuel d'[IFRS 9](#) soit élargi pour inclure ces instruments. On peut élargir le champ d'application en ajoutant les jetons de paiement, tels qu'ils sont définis au [paragraphe 7](#), à la définition d'un « actif financier » énoncée au [paragraphe 11](#) d'IAS 32. Cette modification peut s'avérer plus simple que l'élargissement de la définition d'un droit contractuel afin d'y inclure les contrats implicites pouvant découler d'accords conclus dans la chaîne de blocs. En effet, les accords liés à la chaîne de blocs peuvent ne pas avoir force exécutoire, de sorte que pareille modification peut entraîner des conséquences non voulues, comme l'application à d'autres types de cryptoactifs qui ne sont pas visés par la modification.

97. Dans la présente analyse, il est présumé que les jetons de paiement ne répondent pas à la définition de « trésorerie ou équivalents de trésorerie », bien qu'ils soient tout de même un actif financier.

Classement, évaluation et informations à fournir

98. Un jeton de paiement ne donne pas lieu, en soi, à des flux de trésorerie contractuels. À supposer qu'aucun autre changement ne soit apporté aux dispositions d'[IFRS 9](#) relatives au classement et à l'évaluation, les jetons de paiement qui répondent à la définition d'un « actif financier », advenant l'élargissement de la portée du [paragraphe 11](#) d'IAS 32, ne pourraient être classés qu'à la JVRN (voir le [paragraphe 4.1.4](#) d'IFRS 9). Par conséquent, les jetons de paiement seraient initialement évalués à leur juste valeur, à l'exclusion des coûts de transaction, et réévalués ultérieurement à leur juste valeur à chaque période de présentation de l'information financière, toute variation de la juste valeur étant comptabilisée en résultat net (voir le [paragraphe 5.1.1](#) d'IFRS 9).

99. Un jeton de paiement entrant dans le champ d'application d'[IFRS 9](#) serait assujéti aux obligations d'information d'[IFRS 7](#), notamment les informations à fournir sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers. Les utilisateurs des états financiers pourraient trouver que les informations sur les risques liés aux jetons de paiement fournissent des renseignements pertinents et utiles. L'entité pourrait également considérer que les informations à fournir sur la juste valeur selon [IFRS 13](#) permettent de donner des renseignements utiles, en particulier pour les jetons de paiement peu négociés dont la juste valeur peut être différente de la valeur établie sur un site de suivi des prix indépendant.

100. Outre les informations générales à fournir sur les actifs financiers évalués à la JVRN, la section « Informations à fournir » ([paragraphe 114 à 122](#)) peut aider l'entité à fournir aux utilisateurs des états financiers des informations pertinentes et utiles sur les jetons de paiement qu'elle détient.

Avantages du classement à titre d'actifs financiers

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

101. La comptabilisation des jetons de paiement détenus en tant qu'actifs financiers classés à la JVRN est susceptible de mieux refléter la réalité économique des jetons de paiement que le traitement comptable existant, pour les raisons suivantes :
- a) Comme il est décrit aux [paragraphe 43 à 45](#), les variations de la juste valeur des jetons de paiement sont comptabilisées directement en résultat net, ce qui permet de fournir des informations plus utiles.
 - b) Même s'ils ne donnent pas lieu à un droit exécutoire de recevoir de la trésorerie, les jetons de paiement activement négociés sont, pour la plupart, facilement convertibles en trésorerie. Cela peut se faire par l'entremise de plateformes de négociation de cryptoactifs qui permettent le rachat direct en monnaies fiduciaires ou au moyen d'échanges décentralisés dans le cadre desquels les jetons peuvent être échangés en cryptomonnaies stables liées à une monnaie fiduciaire et assorties d'une option de rachat en trésorerie.

Application des normes et coûts connexes

102. En comptabilisant les jetons de paiement détenus en tant qu'instruments financiers, les préparateurs d'états financiers appliquent une norme comptable qu'ils connaissent déjà, ce qui leur évite de devoir apprendre à appliquer une nouvelle norme.

Inconvénients du classement à titre d'actifs financiers

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

103. Certains jetons de paiement comportent de nombreuses caractéristiques différentes qui, s'il s'agissait d'instruments financiers traditionnels, seraient prises en compte aux fins de séparation en éléments constitutifs. Par exemple, le Binance Coin (BNB) est principalement un jeton de paiement, mais il possède aussi plusieurs autres caractéristiques; ses détenteurs reçoivent notamment des escomptes sur les transactions et des récompenses lorsqu'ils négocient sur la plateforme Binance. La séparation des jetons de paiement en leurs éléments constitutifs peut compliquer inutilement la comptabilisation et réduire la pertinence et l'utilité des informations obtenues par les utilisateurs des états financiers sur les jetons de paiement détenus par l'entité.

Application des normes et coûts connexes

104. En l'absence d'autres modifications aux dispositions d'[IFRS 9](#) relatives à l'évaluation, les jetons de paiement classés à la JVRN doivent être évalués à leur juste valeur. Par conséquent, les entités qui détiennent des jetons de paiement peu négociés ne pourraient pas les évaluer au coût. La détermination de la juste valeur de ces jetons de paiement au moyen de données d'entrée de niveau 2 ou 3, telles qu'elles sont définies dans [IFRS 13](#), peut entraîner des coûts supplémentaires pour ces entités.

Nouvelle norme

105. La présente section examine la comptabilisation des jetons de paiement advenant qu'une nouvelle norme soit élaborée pour tenir compte spécifiquement des activités liées aux cryptoactifs. L'examen s'attarde particulièrement à la prise en compte de la nature et de la réalité économiques des jetons de paiement et à la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers.
106. La nature économique de certains jetons de paiement s'apparente à celle de la trésorerie, étant donné qu'ils peuvent servir de réserve de valeur et de moyen d'échange. Les jetons de paiement sont principalement utilisés comme moyen d'échange dans une chaîne de blocs ou pour acheter des biens ou des services à des entités qui recourent à la chaîne de blocs pour recevoir les paiements.
107. Toutefois, les jetons de paiement peuvent être plus nuancés, étant donné que certains d'entre eux possèdent des caractéristiques qui les distinguent des monnaies fiduciaires. De plus, la création d'une catégorie d'actifs distincte pour les jetons de paiement pourrait permettre de comptabiliser les activités liées aux cryptoactifs de façon plus transparente et de fournir aux utilisateurs des états financiers de meilleures informations à leur sujet.
108. Comme il a été expliqué aux [paragraphes 43 à 45](#), la comptabilisation des variations de la juste valeur des jetons de paiement en résultat net permet de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations plus utiles.

Avantages de l'élaboration d'une nouvelle norme

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

109. Une nouvelle norme pourrait traiter plus à fond des activités liées aux cryptoactifs et tenir compte spécifiquement de leur nature et de leur réalité économiques, ce qui permettrait de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations plus pertinentes et plus utiles.

Application des normes et coûts connexes

110. Avec une nouvelle norme sur la comptabilisation des cryptoactifs, les entités qui exercent des activités liées aux cryptoactifs pourraient appliquer facilement les normes IFRS. Par exemple, la nouvelle norme pourrait régir l'ensemble des cryptoactifs ou déterminer le classement et la comptabilisation appropriés des divers types de cryptoactifs en fonction des normes comptables existantes.
111. L'élaboration d'une nouvelle norme réduirait le risque que la modification de normes existantes pour traiter de la comptabilisation des jetons de paiement entraîne des conséquences non voulues.

Inconvénients de l'élaboration d'une nouvelle norme

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

112. L'élaboration d'une nouvelle norme régissant un écosystème en évolution risque d'être impossible et d'entraîner des conséquences non voulues liées aux normes comptables existantes, ce qui pourrait réduire l'utilité pour la prise de décisions des informations fournies en application de la nouvelle norme.

Application des normes et coûts connexes

113. L'écosystème des cryptoactifs continue d'évoluer, de sorte que d'autres solutions financières novatrices, qui peuvent être radicalement différentes des applications actuelles, font leur apparition. Par conséquent, une norme exhaustive sur les activités liées aux cryptoactifs pourrait devoir être modifiée ultérieurement pour

tenir compte de tout nouvel instrument distinct dans le secteur des cryptoactifs. Les mises à jour régulières d'une nouvelle norme comptable peuvent accroître les coûts et la complexité de son application.

Informations à fournir

114. Dans la présente section, les propositions relatives aux informations à fournir peuvent s'appliquer à n'importe laquelle des options présentées ci-dessus, y compris le traitement comptable actuel des jetons de paiement. Cette section porte sur les informations à fournir qui permettent de présenter des renseignements pertinents et utiles sur les jetons de paiement, et plus particulièrement celles qui dépassent le cadre des obligations d'information générales selon les normes IFRS existantes.
115. L'objectif général est que les entités fournissent des informations sur les jetons de paiement qu'elles détiennent afin d'aider les utilisateurs des états financiers à comprendre l'exposition de l'entité; les informations devraient notamment les aider à :
- évaluer l'importance des jetons de paiement détenus au regard de la situation et de la performance financières de l'entité;
 - comprendre comment ont été déterminées les évaluations de la juste valeur des jetons de paiement détenus par l'entité;
 - comprendre quelles activités ont eu une incidence sur les jetons de paiement détenus par l'entité au cours de la période;
 - évaluer les incertitudes et les risques associés aux jetons de paiement détenus et la façon dont l'entité y a répondu.
116. Un rapprochement entre la valeur comptable et la quantité de chaque jeton de paiement important détenu à l'ouverture et à la clôture de la période permettrait d'accroître la transparence et de fournir plus d'informations sur les jetons de paiement détenus par l'entité. Les rapprochements devraient montrer les entrées, les sorties, les cessions, les ajustements résultant des réévaluations, les pertes de valeur et les reprises de telles pertes, et les autres variations de la valeur comptable et de la quantité des jetons de paiement au cours de la période. Les entrées doivent indiquer séparément les jetons de paiement reçus comme primes de minage ou comme bénéfices tirés d'activités de jalonnement et de prêt, et les autres activités liées aux cryptoactifs. Cette information pourrait aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre l'activité au cours de la période et l'incidence des variations de la valeur et de la quantité de chaque jeton de paiement. Chaque jeton de paiement possède ses propres caractéristiques, droits et obligations, de même que son propre profil de risque; le fait d'indiquer séparément chaque jeton de paiement important détenu permet donc de fournir des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers. Les jetons de paiement qui ne sont pas importants peuvent être regroupés avec d'autres jetons de paiement présentant des caractéristiques semblables.
117. La présentation des profits ou des pertes comptabilisés en résultat net au cours de la période et du total des profits ou des pertes réalisés sur chaque type de jetons de paiement importants vendus au cours de la période pourrait fournir aux utilisateurs des états financiers de meilleures informations sur la rentabilité des décisions de placement ou de négociation de la direction. Par exemple, un profit sur la cession de jetons de paiement peut être présenté pour la période considérée; toutefois, il peut y avoir une perte nette historique sur la cession en raison des variations de la juste valeur au cours de la période précédente.
118. Outre les obligations d'information relatives à l'évaluation de la juste valeur selon [IFRS 13](#), la présentation d'informations supplémentaires sur les jetons de paiement évalués à leur juste valeur pourrait aider les

utilisateurs des états financiers à comprendre la façon dont les justes valeurs ont été déterminées. Bien que ces informations soient pertinentes pour tous les jetons de paiement importants, elles sont particulièrement utiles dans le cas des jetons de paiement qui ne sont pas négociés sur un marché actif. Ces informations peuvent comprendre :

- a) le nom de l'agrégateur de prix ou de la source de suivi utilisé;
- b) la date et l'heure auxquelles les valeurs ont été extraites;
- c) les ajustements apportés aux prix obtenus auprès des agrégateurs de prix ou des sources de suivi, ainsi que la justification de ces ajustements.

119. Informations à fournir pour indiquer si les jetons de paiement :

- a) sont détenus dans un portefeuille contrôlé par l'entité;
- b) sont grevés de charges, y compris des périodes de blocage, qui limitent la capacité de l'entité de les utiliser;
- c) pourraient faire l'objet de réclamations prioritaires en cas de liquidation.

Ces informations peuvent fournir des renseignements pertinents et utiles sur les risques, la liquidité et l'évaluation des jetons de paiements détenus par l'entité.

120. Si les jetons de paiement ne sont pas détenus dans un portefeuille que l'entité contrôle, des informations supplémentaires peuvent être fournies afin de préciser où et comment les jetons de paiement sont détenus et s'ils sont assujettis à des textes légaux ou réglementaires susceptibles de limiter la capacité de l'entité d'accéder aux jetons de paiement, ce qui présenterait des renseignements utiles aux utilisateurs des états financiers. La présentation d'informations supplémentaires indiquant si l'entité a des droits ou des obligations exécutoires rattachés aux jetons de paiement qu'elle détient permettrait aux utilisateurs des états financiers d'évaluer plus facilement les risques liés à ces jetons de paiement qui ne sont pas détenus dans un portefeuille qu'elle contrôle.

121. Les jetons de paiement détenus par l'entité peuvent l'exposer à plusieurs risques; il serait utile pour les utilisateurs des états financiers de connaître ces risques et les mesures prises par la direction pour les atténuer. Notamment :

- a) les utilisateurs des états financiers auraient avantage à connaître les mesures que la direction a prises pour protéger ses jetons de paiement, sans compromettre les informations sensibles, lorsqu'ils évaluent le risque de perte découlant d'une mauvaise protection des jetons de paiement. Les informations fournies peuvent notamment indiquer si l'entité a recours à un dépositaire indépendant pour protéger une partie ou la totalité de ses jetons de paiement et la façon dont elle gère le risque de concentration¹⁶. Elles peuvent également indiquer si l'entité utilise des portefeuilles en ligne ou hors ligne pour stocker ses jetons de paiement;
- b) le risque de baisses potentielles du cours des jetons de paiement;
- c) le risque de ne pas être en mesure de liquider des jetons peu négociés, tout en indiquant les jetons qui sont de plus en plus exposés à ce risque;
- d) les risques liés à la réglementation pour certains jetons de paiement détenus;
- e) le processus de gestion des risques de l'entité afin d'éviter de détenir ou de recevoir des jetons de paiement ternis liés à des personnes ou à des groupes visés par des sanctions;

¹⁶ Les informations à fournir sur la détention par des dépositaires dépassent le cadre du présent document et ne sont donc pas abordées.

- f) le processus de gestion des risques de l'entité afin d'évaluer l'intégrité d'un registre distribué ou du protocole d'une chaîne de blocs avant d'investir dans des jetons de paiement ou de les recevoir.
122. Les informations à fournir sur les risques selon [IFRS 7](#) peuvent être particulièrement utiles dans le cas des jetons de paiement. Par exemple, il pourrait être pertinent et utile pour les utilisateurs des états financiers que l'entité fournisse des informations sur son processus de gestion des risques, sa stratégie et les risques auxquels elle est exposée par rapport aux jetons de paiement.

Avantages des informations supplémentaires à fournir spécifiques

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

123. Les informations à fournir proposées dans la présente section sont adaptées à la nature, aux caractéristiques et aux risques propres aux jetons de paiement et visent donc directement à fournir des renseignements pertinents et utiles aux utilisateurs des états financiers. Ces informations à fournir peuvent répondre à certaines préoccupations concernant la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des jetons de paiement, puisqu'elles permettent d'accroître la transparence et de fournir aux utilisateurs des états financiers les renseignements dont ils ont besoin pour apporter les ajustements nécessaires à leurs modèles d'évaluation.
124. L'inclusion d'obligations d'information spécifiques permet d'assurer une plus grande cohérence quant aux types d'informations fournies par les entités au sujet des jetons de paiement qu'elles détiennent. Ces obligations d'information spécifiques permettent donc d'améliorer la comparabilité entre les entités et de présenter des renseignements utiles à la prise de décisions.

Application des normes et coûts connexes

125. Les informations supplémentaires à fournir sont susceptibles d'être facilement accessibles à la plupart des entités. Leur présentation ne devrait donc pas être excessivement coûteuse.

Inconvénients des informations supplémentaires à fournir spécifiques

Informations pertinentes et utiles à la prise de décisions

126. Aucun inconvénient n'a été relevé quant à la pertinence et à l'utilité des informations pour la prise de décisions.

Application des normes et coûts connexes

127. Certaines des informations supplémentaires fournies peuvent être commercialement sensibles ou être difficiles à auditer. Par exemple, la présentation d'informations sur les pratiques adoptées par une entité pour la garde de ses cryptoactifs peut dévoiler ses vulnérabilités en matière de protection et la rendre vulnérable aux tentatives d'hameçonnage ou de piratage.



EN CONCLUSION

128. Afin de déterminer la solution optimale pour la comptabilisation des jetons de paiement, il faut bien tenir compte des avantages et des inconvénients de chaque approche. L'équilibre entre les avantages de l'élaboration d'une nouvelle norme exhaustive qui traite de l'ensemble des activités liées aux cryptoactifs et les contraintes relatives au temps et aux ressources de normalisation n'est qu'un des aspects dont il faut tenir compte pour faire avancer la réflexion.
129. Le présent document présente des réflexions préliminaires visant à favoriser la discussion et la tenue d'un processus de normalisation fondé sur des données probantes.
130. Le CNC espère que ce document et ses initiatives futures compléteront les ressources existantes et contribueront à améliorer la compréhension et à alimenter les discussions des normalisateurs comptables sur le sujet.



© 2023 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.